



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 juillet 2017 à 18h00
A Savoie Hexapôle - MERY

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
ENTRELACS
ENTRELACS
MERY
LE MONTCEL
MOTZ
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude CROZE
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Eudes BOUVIER
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Denise DE MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Gérard GONTHIER
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Absents excusés :

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nicolas JACQUIER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Christophe DERIPPE
Jean-François BRAISSAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Françoise GRAVIER
Martine REVOL
Christian BERGER
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS
ENTRELACS
ENTRELACS
Directeur Général des Services
Directeur général adjoint
Directeur des services à la population
Directeur Pôle Eau
Directrice du pôle ressources
Directrice de cabinet
Responsable Maîtrise d'ouvrage
Responsable juridique/assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 juillet 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 245 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 26 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 28 votants).

DÉLIBÉRATION

N° : 21 Année : 2017

Exécutoire le : 18 JUIL. 2017

Affichée le : 18 JUIL. 2017

Visée le : 18 JUIL. 2017

*DECHETS***Renouvellement de la convention de prestation de service avec le Syndicat du Lac d'Annecy (SILA) pour le traitement des ordures ménagères résiduelles de l'ancien territoire de la CCCA et approbation du protocole d'accord transactionnel**

Monsieur le Président rappelle que la fusion récente des EPCI a entraîné le retrait de la CCCA du Syndicat Interdépartemental de Traitement des Ordures ménagères de l'Albanais (SITOA) qui n'exerce plus ses compétences depuis le 1^{er} janvier 2017 et devait être dissous avant le 30 juin 2017. Le SITOA était adhérent du SILA pour la compétence Traitement des Déchets.

Lors du bureau du 23 février 2017, il avait été relevé que dans l'hypothèse où Grand Lac ne confierait pas au SILA le traitement des déchets du territoire historique de la CCCA, l'équilibre financier du budget du SILA s'en trouverait affecté.

Lors du même bureau, il a été acté, dans l'attente d'une négociation entre les parties pour une solution pérenne à cette situation, et pour une période de 6 mois renouvelable une fois, de procéder par convention annexée à la présente délibération à la livraison des tonnages du territoire de la CCCA à hauteur de 1 500 tonnes par an minimum. Le montant facturé était établi en application des tonnages livrés et du prix à la tonne fixé par l'assemblée du SILA. Pour l'année 2017, ce prix est de 155 € HT (TGAP comprise).

Malgré plusieurs réunions, dont la dernière s'est tenue en Préfecture de Haute-Savoie le 28 juin 2017, les conditions de liquidation du SITOA ne sont toujours pas parfaitement traitées et un différend subsiste encore entre le SILA et la C3R à ce sujet. Afin de réunir les conditions d'un compromis, Monsieur le Président propose de renouveler la convention passée avec le SILA pour une durée de 6 mois, comme le permet son article 5.

Pour ce qui concerne la situation de Grand Lac au regard du SILA, Monsieur le Président souligne qu'un accord est en passe d'être dégagé. Le SILA, soutenu en cela par Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie, sollicitait le remboursement d'une part de sa dette, soit 2,9 M€ afin de permettre que Grand Lac soit délié de toute obligation à l'égard de ce syndicat.

Après négociation, il a été retenu le principe d'une convention d'une durée de 5 ans (2018 à 2022) par laquelle Grand Lac :

- Continuerait d'apporter 1 500 tonnes d'ordures ménagères par an au SILA au prix de 155 € HT/tonne, TGAP comprise, soit une somme de 232 000 € par an et 1 162 500 € HT sur 5 années ;
- Verserait une soulte de 57 864 € HT par an, soit une somme totale de 289 320 € HT.

Cette solution négociée présente un coût brut de 1 451 820 € HT.

Par rapport à la situation antérieure, dans laquelle la CCCA amenait environ 2 300 tonnes d'ordures ménagères par an au SILA au prix de 155 € HT/tonne, soit 1 782 500 € HT pour 5 années, Grand Lac économise 330 680 € HT au total.

Par rapport à une solution qui aurait permis d'apporter la totalité des tonnages à Savoie Déchets, dont le coût d'incinération à la tonne est de l'ordre de 110 € HT, cette option présente une charge nette limitée à 626 820 € HT sur 5 ans.

Il est à relever qu'au bout de ces 5 années, Grand Lac se trouvera alors délié de toute obligation à l'égard du SILA.

Monsieur le Président propose d'accepter l'offre du SILA, qui doit encore présenter une convention dans une forme définitive, approuvée par le liquidateur du SITO.

La Préfecture de la Haute-Savoie a acté pour sa part cette solution négociée entre les parties.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de prestation de services avec le SILA,
- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec le SILA,
- AUTORISE le Président à signer la convention et le protocole, ainsi que tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 12 juillet 2017

Le Président,
Dominique DORD

A red circular stamp of the Communauté de Communes du Grand Lac de la Région de la Haute-Savoie. The stamp features a central emblem with a mountain and a lake, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LAC DE LA RÉGION DE LA HAUTE-SAVOIE". A blue ink signature is written over the stamp.

- | |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 32 |
| - Présents : 27 |
| - Votants : 28 |
| - Pour : 25 |
| - Contre : 1 |
| - Abstentions : 2 |
| - Blancs : 0 |



**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET PAR LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, dûment autorisé par délibération du

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget représenté par son Président, Monsieur Dominique DORD (dénommé ci-après GRAND LAC), dûment autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 12 juillet 2017.

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des SDCl de Savoie et de Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA) a rejoint d'autres territoires pour former la Communauté d'Agglomération Grand Lac au 1^{er} janvier 2017.

Cette adhésion entraîne le retrait de la CCCA du SITO A qui n'exerce plus ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2017 et doit être dissous avant le 30 juin 2017.

Le SITO A était adhérent du SILA pour la compétence Traitement des Déchets.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération Grand Lac ne confierait pas au SILA, les déchets du territoire historique de la CCCA, l'équilibre financier du budget du SILA s'en trouverait affecté.

Il est convenu, dans l'attente d'une négociation entre les parties pour une solution pérenne à cette situation, et pour une période de 6 mois, de procéder à la livraison des tonnages du territoire de la CCCA à hauteur de 1 500 T/an minimum.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SILA s'engage à assurer les prestations suivantes pour le compte de GRAND LAC :

- **Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés livrés par GRAND LAC**

Le tonnage estimatif est de 1 500 tonnes minimum sur une année pleine, en provenance du territoire historique de la Communauté de Communes du Canton d'Albens.

Un planning de livraison sera établi et pourra être révisé si nécessaire.

GRAND LAC fera son affaire et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à l'équipement suivant :

- L'UIOM du SILA sis 360 route du Champ de l'Ale à Chavanod 74650.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations visées à l'article 1 seront exécutées par le SILA.

En cas d'indisponibilité de l'UIOM citée ci-dessus, le SILA se charge de traiter les déchets dans les mêmes conditions techniques et financières.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivant la signature de la présente convention.

3.2 Exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par le SILA.

GRAND LAC s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires et/ou intervenants le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site du SILA, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Avant d'effectuer la première livraison, sur le site du SILA, GRAND LAC doit prendre connaissance de ces consignes de sécurité et il s'engage formellement à les respecter, scrupuleusement, en signant cette convention.

Les déchets livrés à l'UIOM sont composés de déchets ménagers ou strictement assimilables aux déchets ménagers.

En tout état de cause GRAND LAC ne s'engage à livrer à l'UIOM que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable ci-dessous.

La réception des véhicules de déchets ménagers et assimilés s'effectue dans le strict respect des prescriptions décrites dans le protocole de sécurité.

L'UIOM est équipé de deux ponts bascules et de deux portiques de détection de déchets radioactifs.

Les déchets ménagers et assimilés entrant font, systématiquement, l'objet d'une opération de pesage et d'identification de l'apporteur. Le système de pesée mis en place est de type double pesée

(entrée/sortie) avec un badge individuel par véhicule. Un listing mensuel de pesées reprenant les jours, les heures et les poids, sera édité en fin de mois et servira de justificatif pour l'élaboration de la facture.

Si la détection de déchets radioactifs s'avérait positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par le SILA.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Le montant facturé est établi en application des tonnages livrés et du prix à la tonne fixé par l'assemblée du SILA. Pour l'année 2017, ce prix est de 155 € HT (TGAP comprise).

En tant que maître d'ouvrage, le SILA endossera seul la responsabilité liée tant à la construction de l'usine qu'à son fonctionnement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la convention est limitée à six mois renouvelable une fois, par reconduction expresse.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Aix-les-Bains, le 24 février 2017
Le Président de GRAND LAC

A Cran-Gevrier, le
Le Président du SILA



l'oxygène
à la source

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le **SILA, Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, (SILA, 7, rue des Terrasses, BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER Cedex), représenté par son Président en exercice Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du
dénommé ci-après « le SILA »

D'une part

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » (1500 boulevard Lepic BP 610 – 73106 AIX LES BAINS), représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2017
dénommée ci-après « Grand Lac »

D'autre part,

Il est exposé et rappelé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante du présent protocole

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) de Savoie et de Haute-Savoie, et de la révision des statuts du SILA qui s'en est suivie, le Préfet de Haute-Savoie a prononcé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB62016-0123 du 23 décembre 2016, la fin d'exercice du SITO A (Syndicat mixte Interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais) dans l'attente de sa dissolution.

Tirant les conséquences de ce premier arrêté, le Préfet a, par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003 du 9 janvier 2017, modifié la composition du SILA pour prononcer le retrait du SITO A du SILA.

Il est rappelé qu'avant cet arrêté le SITO A était adhérent du SILA pour la compétence traitement des déchets.

Le SITO A comportait au 31 décembre 2016 trois EPCI adhérents :

- la Communauté de communes du Canton de Rumilly
- la Communauté de communes du Pays d'Alby
- la Communauté de communes du Canton d'Albens.

En application des SDCI :

- la CC du Pays d'Alby a fusionné avec d'autres EPCI pour la création de la communauté d'agglomération Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017
- la CC du Canton d'Albens a fusionné avec d'autres EPCI pour la création de la communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand lac » au 1^{er} janvier 2017.

Le Préfet a rappelé, par courrier du 16 février 2017 adressé au SILA, qu'il appartenait au SITO A, qui juridiquement n'est pas encore dissous mais perdure pour les besoins de sa liquidation, et au SILA d'engager, le plus rapidement possible, des discussions pour déterminer les modalités de retrait acté par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017. Des délibérations concordantes peuvent ensuite dans ce cadre, fixer une indemnité due par le SITO A au SILA, correspondant au solde de l'encours de la dette contractée par le SILA pour le compte du SITO A, cette indemnité correspondant à un reste à réaliser du point de vue du SITO A étant à répartir entre ses membres.

C'est ainsi que, à la suite d'une réunion organisée en Préfecture le 27 mars 2017, en présence du Secrétaire général et des parties concernées (Communautés d'agglomération « Grand Annecy » et « Grand Lac », Communauté de communes du Canton de Rumilly, SILA) le SILA a adressé un courrier au SITO A le 4 avril 2017 comportant l'attestation du Receveur concernant l'encours de la dette du budget traitement des déchets du SILA et notamment concernant les travaux de requalification des filières de traitement de Sinergie. Par ce même courrier le Président du SILA a rappelé son souhait d'un accord amiable au bénéfice de l'ensemble des collectivités concernées quant à l'indemnité représentative de cette dette, à verser au SILA dans l'hypothèse où l'ensemble des tonnages d'ordures ménagères produits par les EPCI du territoire du SITO A ne serait plus traité dans les installations du SILA.

En l'absence de négociations amiables proposées par le SITO A, des discussions se sont engagées entre le SILA et la Communauté d'agglomération « Grand Lac » :

- la Communauté d'agglomération « Grand Lac » reconnaissant que le retrait du SITO A du SILA ne pouvait se faire sans contrepartie pour le SILA, a exprimé son souhait d'une négociation avec le SILA sur les conditions financières du retrait qui ne devaient pas lui être imposées, pour la part la concernant,
- le SILA soucieux de préserver l'équilibre de son budget traitement des déchets, a fait part de son accord pour négocier les conditions financières de ce retrait, notamment pour la part concernant la Communauté d'agglomération Grand Lac en tant qu'adhérent du SITO A.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy » considérant également, que ce retrait ne peut se faire sans contrepartie financière pour le SILA, dans l'hypothèse où l'ensemble des ordures ménagères issus du territoire du SITO A ne serait pas traité dans les installations du SILA, adhère au SILA pour la compétence traitement des déchets pour l'ensemble de son territoire, y compris pour la partie correspondant au territoire de l'ex-CC du Canton d'Alby.

Par conséquent les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du protocole d'accord transactionnel

Les parties reconnaissent par le présent protocole être parvenues à un accord transactionnel, passé en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Cet accord transactionnel, par lequel les deux parties ont consenties à des concessions réciproques, a pour objet de prévenir un litige à naître entre le SILA et « Grand Lac » sur la part de l'indemnité à verser au SILA en sa qualité de membre du SITO A, correspondant à l'encours de la dette contractée par le SILA pour le budget traitement des déchets, laquelle indemnité, en l'absence d'accord, devrait être intégrée dans le passif du SITO A.

Article 2 – Engagement de « Grand Lac »

La dette (capital et intérêts) du budget traitement des déchets du SILA comprenant la part liée aux travaux de requalification de SINERGIE, imputable à « Grand Lac » compte tenu du tonnage moyen traité annuellement par le SILA (soit 2300 tonnes) est évaluée à 2 903 637€.

Grand Lac s'engage, dans le cadre du présent protocole transactionnel :

- à payer au SILA une indemnité représentative de la dette du budget traitement des déchets du SILA comprenant notamment les travaux de requalification de l'usine de traitement des déchets (SINERGIE), au prorata des tonnages issus du territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens soit 2300 tonnes, sur les bases suivantes : 290 364€ HT à payer annuellement pendant 5 années, de 2018 à 2022, soit une somme totale de 1 451 820€ HT.

Cette indemnité sera payée de la façon suivante :

- par l'apport par Grand Lac de 1500 tonnes ménagères d'ordures ménagères par an pour traitement dans les installations du SILA (SINERGIE) dans le cadre de la convention en cours à reconduire, au prix de 155€ HT la tonne TGAP comprise, sur une durée de 5 ans de 2018 à 2022 (ce qui correspond à une somme de 232 000€ par an soit 1 162 500€ HT sur 5 ans)
- par le paiement par Grand Lac au SILA d'une soulte de 57 864€ HT par an, de 2018 à 2022, soit une somme totale de 289 320€ HT.

Article 3 – Engagement du SILA

Le SILA accepte le versement par « Grand Lac » de l'indemnité de 1 451 820€ HT, selon les modalités précisées à l'article 1, en apurement de l'indemnité représentative de la dette du budget traitement des déchets du SILA, pour la part des tonnages correspondant au territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens.

En contrepartie le SILA abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit concernant l'indemnité à verser par le SITO A suite à son retrait du SILA, pour la part des tonnages correspondant au territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens qui relève à ce jour de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand Lac ».

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global et forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin au différend tel que décrit en préambule de la présente transaction.

Article 5 – Force obligatoire du protocole d'accord transactionnel

Les parties conviennent et décident de donner au présent protocole d'accord le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et de conférer en conséquence audit accord la force de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 dudit code, reconnaissant avoir donné leur consentement en connaissance de cause à cette transaction.

Le présent protocole transactionnel, concernant son volet financier, devra au préalable être pris en compte dans les comptes de liquidation du SITO A, de façon à ce que la part d'indemnité correspondant au tonnage de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens, membre du SITO A, ne puisse être considérée comme un reste à réaliser du point de vue du SITO A dont le paiement reviendrait au final à « Grand Lac » lors de la répartition du passif et de l'actif du SITO A entre ses membres.

Article 6 – Exécution forcée

En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent protocole, et passé un délai de 30 jours à compter de la réception (ou de la première présentation) d'une mise en demeure demeurée sans effet, faite par courrier recommandé avec AR constatant cette inexécution, la partie la plus diligente pourra le cas échéant saisir toute juridiction compétente aux fins de solliciter l'exécution forcée des présentes.

Le tribunal compétent pour tout litige est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 – Capacité

Les parties certifient que les signataires du présent Protocole ont reçu mandat exprès ou ont été dûment habilitées par leurs instances ou organes compétents pour transiger dans le cadre du présent litige.

Fait en trois exemplaires (un pour chaque partie, un exemplaire pour le Trésorier)
(les signatures sont à précéder de la mention manuscrite « bon pour renonciation à tout recours »)

Pour « Grand Lac »

Pour le SILA

Le

Le

Le Président
Dominique DORD

Le Président
Pierre BRUYERE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Déchets - Renouvellement de la convention de prestation de service avec le Syndicat du Lac d'Annecy (SILA) pour le traitement des ordures ménagères résiduelles de l'ancien territoire de la CCCA et approbation du protocole d'accord transactionnel

Date de transmission de l'acte : 18/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2017

Numéro de l'acte : d1968 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170712-d1968-DE

Date de décision : 12/07/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement